



PAR COURRIEL

Le 23 juin 2021

V/Réf. : Nombre de québécois ayant déclaré un montant à la ligne 147 de leur déclaration de revenu
N/Réf. : 21-055952-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 25 mai 2021 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir, pour l'année d'imposition 2020, les informations suivantes :

- 1) Le nombre de contribuables qui ont déclaré un montant à la ligne 147 de leur déclaration de revenus;
- 2) Le nombre de ces contribuables qui ont reçu un avis de cotisation;
- 3) Le nombre de ces contribuables qui n'avaient aucun autre revenu ou prestation, incluant les allocations familiales;
- 4) Le nombre de ces contribuables qui ont aussi déclaré les versements de pensions alimentaires;
- 5) Le nombre de ces contribuables qui ont aussi déclaré des sommes relativement à la perception d'allocations familiales;
- 6) Le nombre de ces contribuables qui étaient célibataires et sans enfant à charge;
- 7) Le nombre de ces contribuables qui avaient des enfants à charge;

... 2

- 8) Le nombre d'enfants à charge qui étaient mineurs;
- 9) Le nombre d'enfants qui étaient majeurs;
- 10) Le montant moyen de la somme due apparaissant sur les avis de cotisation en lien avec le point 2;
- 11) Un document permettant de savoir si l'année d'imposition 2020 serait la première année pour laquelle les cotisations de l'aide sociale ou de la solidarité sociale ne sont pas exonérées ou non imposables notamment pour les prestataires n'ayant pas d'autres revenus.

En réponse **aux points 1 et 2 de votre demande**, les informations recherchées ne sont pas disponibles pour l'année d'imposition 2020. Elles devraient être colligées à partir du 30 septembre prochain.

Quant **aux points 3 à 10**, nous ne pouvons vous transmettre ces renseignements, puisqu'il serait nécessaire de procéder à plusieurs manipulations informatiques afin de repérer les renseignements pertinents, compiler les résultats obtenus et créer le document requis. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès et de la jurisprudence en découlant, l'organisation n'a pas à confectionner de nouveaux documents pour répondre à une demande d'accès. Comme indiqué à cet article, le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès ne peut porter que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Enfin, en ce qui a trait **au point 11 de votre demande**, nous vous référons au document intitulé « Sujets fiscaux » joint au présent envoi, lequel fournit entre autres certaines informations en lien avec les prestations d'assistance sociale à être inscrites à la ligne 147 d'une déclaration de revenus. Il est à signaler toutefois que les prestations d'assistance sociale bénéficient d'un mécanisme d'inclusion en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et de déduction mentionnée au paragraphe c) de l'article 725 de la LI. Par conséquent, ces prestations ne sont pas imposables et les règles applicables n'ont pas été modifiées en 2020.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Disposition législative pertinente* concernant la disposition sur laquelle notre refus s'appuie.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Normand Boucher, avocat, Ad. E., D.D.N., M.A.

p. j.

DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.